



# STATUTS

**HOSPITALITE  
SAINT JEAN-PAUL II  
DIOCESE DE NÎMES**

## Article I

### **PREAMBULE**

Il est rappelé ici que l'Association qui avait pour dénomination HOSPITALITE DIOCESAINE DU GARD, avec le sigle HDG, formée pour une durée illimitée en 1929 « par les personnes qui adhèrent au présent statut », a été déclarée à la préfecture du Gard le 12 juin 1934, enregistrée dans le grand livre sous le numéro 128 et publiée au Journal Officiel le 17 juin 1934.

L'Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année a déclaré à la préfecture du Gard, le 9 mai 2010, le dernier changement survenu dans son administration et sa direction (Bureau. Déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé N<sup>o</sup> W302003877, en date du 18 janvier 2011 par Monsieur le préfet du Gard).

## Article II

### **MODIFICATION DES STATUTS**

Au cours de l'Assemblée Générale tenue le 11 mars 2017, les membres de l'Association convoqués à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, ont approuvé la proposition d'une révision et d'une actualisation des statuts initiaux.

En conséquence, les présents statuts, modifiés et révisés, remplacent ceux déposés à la préfecture du Gard le 9 mai 2010.

La nouvelle dénomination de l'Association est la suivante : HOSPITALITE SAINT JEAN-PAUL II DIOCESE DE NIMES.

## Article III

### **BUTS DE L'ASSOCIATION**

Elle se propose :

- De prêter son concours effectif à la Direction des pèlerinages du diocèse de Nîmes pour l'organisation générale et aussi en se mettant au service des malades et handicapés à l'occasion, notamment, des pèlerinages diocésains à Lourdes.

- D'organiser des pèlerinages afin de permettre aux personnes malades et handicapées d'effectuer les déplacements sur les lieux des sanctuaires ; ceci en collaboration avec la Direction des pèlerinages du diocèse de Nîmes.

- De venir en aide aux personnes malades et handicapées, sur le plan spirituel et moral, par tous les moyens appropriés : pèlerinages, journées d'amitié dans les différents doyennés, visites à domicile ou dans les hôpitaux, maisons de soins ou de retraites.

L'Association peut apporter, si nécessaire, toute aide matérielle à ces personnes, particulièrement à l'occasion des divers pèlerinages, rencontres ou rassemblements religieux.

#### Article IV

### **SIEGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège social est fixé au 6, rue Salomon Reinach à Nîmes. Le Conseil d'Administration est habilité à le transférer dans une autre commune.

#### Article V

### **COMPOSITION**

L'Association se compose d'un membre de droit, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres honoraires. Dans ces deux dernières catégories on distingue :

- un ou plusieurs aumônier(s) ;
- des médecins ;
- des pharmaciens, pharmaciennes ;
- des infirmiers, infirmières ;
- des hospitaliers, hospitalières.

Tous les membres sont bénévoles.

#### Article VI

### **ADMISSION**

Le membre de droit est l'évêque de Nîmes, président de l'Association diocésaine de Nîmes.

Les membres actifs comprennent des auxiliaires et des titulaires.

Pour être admis comme membre auxiliaire le postulant doit :

- adhérer aux présents statuts ;
- être agréé par le Bureau directeur ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- être présenté par un membre titulaire qui tient lieu de parrain, ou recommandé par le curé de sa paroisse.

Le membre auxiliaire peut devenir titulaire au cours de la 5<sup>ème</sup> année de présence à un pèlerinage à Lourdes.

Les membres actifs qui cessent toute activité directe peuvent être nommés membres honoraires par décision du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs ne participent à la vie de l'Association que par le versement d'une cotisation exceptionnelle.

## Article VII

### **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Cessent de faire partie de l'Hospitalité Saint-Jean-Paul II du diocèse de Nîmes, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association, les membres :

- qui ne sont pas à jour de leurs cotisations depuis trois ans ;
- qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration ;
- qui ont été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, 15 jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau directeur pour fournir des explications, écrites ou orales.

L'évêque sera informé des motifs de radiation au sujet de laquelle il pourra lui-même donner son avis.

## Article VIII

### **COTISATIONS**

Les membres actifs et honoraires paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## Article IX

### **EDITION D'UNE REVUE**

Une revue, portant le titre « SERVIR », devise de l'association, est éditée et diffusée périodiquement aux membres abonnés et aux prêtres du diocèse qui sont en charge d'un doyenné.

## Article X

### **RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) de l'abonnement à la revue « SERVIR » ;
- c) des participations aux frais engagés pour les membres à l'occasion de rencontres, réunions, Assemblées Générales ;
- d) des participations aux divers frais de pèlerinages provenant des adhérents ou des malades ;
- e) des participations aux équipements divers pour assurer les services des pèlerinages ;
- f) des dons, legs dans les conditions prévues à l'article 23 ci- après ;
- g) des subventions qui peuvent être versées ;
- h) du résultat des quêtes annuelles organisées dans les paroisses du diocèse ;

- i) du résultat des lotos organisés dans les doyennés du diocèse ;
- j) des produits financiers, revenus de ses biens et valeurs ;
- k) généralement de toutes autres recettes non interdites par la loi.

L'utilisation des fonds provenant des lignes f, g, h, i, est exclusivement réservée au profit des pèlerins malades.

## Article XI

### **COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité deniers, recettes et dépenses.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il en sera rendu compte par le trésorier à l'Assemblée Générale.

La vérification des comptes est exercée par une société d'expertise comptable indépendante. Celle-ci édite en début de chaque année le bilan de l'exercice financier de l'année précédente.

## Article XII

### **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil de 50 membres et plus. En sont membres :

- L'évêque, président de l'association diocésaine de Nîmes, membre de droit ;
- Les aumôniers de l'Hospitalité diocésaine ;
- Les membres du Bureau-Directeur figurant à l'organigramme ;
- Les responsables de doyennés de l'Hospitalité (cf Art 18) ;
- Les responsables d'ensembles paroissiaux de l'Hospitalité (cf Art 18).

## Article XIII

### **CONDITIONS D'ADMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sur proposition des membres du Bureau, et après approbation de Monseigneur l'évêque, le président de l'Hospitalité Saint Jean-Paul II du diocèse de Nîmes est élu en Assemblée Générale.

Le président ainsi nommé établit l'organigramme du Bureau pour le faire entériner par le Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, ce dernier propose une nouvelle nomination soumise au vote à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée de la vacance enregistrée, jusqu'à la fin du mandat initial.

En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président le plus ancien qui préside par

intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

#### Article XIV

### **DUREE DES MANDATS**

- Président : 5 ans renouvelable une fois. Néanmoins, sa succession est possible en cours de 2<sup>ème</sup> mandat ;
- Membres du Bureau, responsables de doyennés et d'ensembles paroissiaux : 5 ans renouvelables jusqu'à la limite de 76 ans.

#### Article XV

### **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président de l'Hospitalité chaque fois qu'il en est besoin, mais au minimum une fois l'an ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est informé à cette occasion de la vie et activités de l'Association, de la situation financière. Il peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer sur une question précise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président de l'Hospitalité est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association :

- fixer le montant de la cotisation ;
- approuver le règlement intérieur établi par le Bureau ;
- établir le calendrier annuel des manifestations ;
- fixer les orientations des actions entrant dans le cadre de l'objet des statuts ;
- d'une façon générale décider de l'application de tous actes ayant trait à l'administration générale.

Le Conseil d'Administration sortant dresse la liste des membres pour le prochain mandat, à présenter à l'Assemblée Générale.

L'absence répétée aux réunions du Conseil d'Administration est susceptible d'entraîner la radiation en qualité d'administrateur.

Pour toutes les décisions extraordinaires, la voix de l'évêque, Président de l'Association diocésaine de Nîmes, doit se trouver du côté de la majorité pour que la décision soit adoptée.

#### Article XVI

### **BUREAU-DIRECTEUR**

L'Association est dirigée par un Bureau directeur. Les membres sont nommés sur

proposition du président, par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du président de l'Hospitalité autant de fois qu'il est nécessaire, notamment pour la préparation des grands rassemblements ou d'activités prévus au calendrier annuel.

La présence des membres du Bureau aux réunions de travail est indispensable. L'absence répétée peut entraîner la relève des membres concernés.

Des groupes de travail formés à partir des membres du Bureau ou du Conseil, peuvent être constitués pour examiner et étudier des problèmes ou situations complexes.

Le président peut se faire assister de personnalités extérieures à l'Hospitalité, à titre de conseillers privés, pour développer ou présenter des sujets administratifs, juridiques, financiers ou techniques, intéressant la vie de l'Association.

Le Bureau peut prendre toutes les décisions utiles pour l'application des mesures adéquates relatives aux manifestations inscrites au calendrier annuel. Il met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration.

#### Article XVII

### **REMUNERATIONS**

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération pour le travail fourni, en raison de leur fonction.

Seuls sont admis les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de l'Association.

Toutefois, si un manque de médecin bénévole se constatait pour accompagner les malades en pèlerinage, l'Association, dans ce seul cas, peut s'assurer les services d'un médecin qui serait alors rétribué.

#### Article XVIII

### **DIVISION DU DIOCESE EN DOYENNES ET ENSEMBLES PAROISSIAUX**

Le découpage du diocèse en doyennés, eux mêmes subdivisés en ensembles paroissiaux est retenu pour la gestion géographique de l'Hospitalité.

Les responsables de doyennés et d'ensembles paroissiaux sont désignés par le Conseil d'Administration. ils deviennent membres de ce Conseil, après examen en Assemblée Générale.

Ils assureront une mission officielle de liaison et de représentation de l'Hospitalité avec, et pour le Bureau directeur. Ils sont les représentants officiels de l'Hospitalité auprès des doyens et curés d'ensembles paroissiaux de leurs zones géographiques respectives.

La définition de la mission et de la fonction « Responsable de doyenné » et « Responsable

d'ensemble paroissial » figure au règlement intérieur.

## Article XIX

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend le membre de droit ainsi que tous les membres actifs et honoraires de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Cette Assemblée Générale se réunit chaque année au cours du 1<sup>er</sup> semestre. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ; il est fixé par le président de l'Hospitalité, en concertation avec les membres du Bureau.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association, fait approuver les décisions du Conseil d'Administration pour application après accord de l'évêque.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le budget prévisionnel du prochain exercice.

Les membres du Bureau peuvent présenter le rapport d'activité, lié aux attributions qui sont les leurs, ou un compte rendu de leurs travaux.

Les décisions sont acquises à la majorité de droit commun, c'est-à-dire si plus de la moitié des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, est favorable.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif présent, muni d'un « pouvoir ». Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne ne peut excéder trois. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard. Celle-ci peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

## Article XX

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de sa fusion avec d'autres associations ou pour tout autre motif.

Toutes modifications des statuts proposées par le Conseil d'Administration doivent être soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Les délibérations sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits, à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour toutes les décisions, la voix de l'évêque, président de l'Association diocésaine de Nîmes, doit se trouver du côté de la majorité pour que la décision soit adoptée.



## Article XXI

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement Intérieur est établi par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est applicable par tous les membres.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, aux pèlerinages et aux obligations des adhérents.

Des fiches de mission précisent les responsabilités exercées par certains de ses membres.

## Article XXII

### **LES REGISTRES**

Les délibérations des Assemblées Générales, ainsi que celles du Conseil d'Administration et du Bureau directeur sont consignées par le secrétaire général sur un registre. Les procès-verbaux comptabilisent le nombre de membres présents.

Le registre des délibérations des Assemblées Générales est signé par les membres du Conseil d'Administration.

Le registre des délibérations du Conseil d'Administration est signé par le président, le secrétaire général et les membres du Conseil d'Administration.

Le registre des décisions du Bureau est signé par le président et le secrétaire général.

## Article XXIII

### **ACCEPTATION DES LIBERALITES**

En vertu de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, l'Association qui, selon l'objet défini à l'article 3 ci-dessus se consacre exclusivement à des actions caritatives, à l'assistance ou à la bienfaisance, est habilitée, sous réserve de l'autorisation administrative, à recevoir des dons et legs. Au cas où une telle libéralité serait consentie en sa faveur, elle s'oblige, conformément à l'article 4 du Décret 66-388 du 13 juin 1966 :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur la situation de ses comptes financiers. Mention de ces dispositions sera faite dans l'acte d'autorisation.

## Article XXIV

### **DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou forcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix de l'évêque président de l'Association diocésaine de Nîmes doit se trouver du côté de la majorité pour que la décision soit adoptée. Il appartient au Conseil d'Administration et à Monseigneur l'évêque de statuer sur la dévolution de ses biens en faveur d'une association poursuivant des buts similaires.

#### Article XXV

### **DECLARATION ET PUBLICATION**

Le président de l'Hospitalité, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août de la même année.

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou par une délégation d'un vice-président ou du secrétaire général.

#### Article XXVI

### **SIEGE DU TRIBUNAL COMPETENT**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

#### Article XXVII

### **OBSERVATIONS ET APPLICATIONS DES STATUTS**

L'observation des présents statuts est absolument de rigueur chez tous les membres, quels qu'ils soient et à qui il est recommandé la plus grande discrétion dans l'exercice des services, le parfait accueil des malades, mais aussi celui des stagiaires, l'entière disponibilité à leur service.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Nîmes le 11 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Alain CHARBONNIER assisté de Madame Jeanne-Marie GUYON, vice-présidente et secrétaire général.

Le président  
Alain CHARBONNIER

La vice-présidente  
Jeanne-Marie GUYON

Avec l'approbation de l'autorité diocésaine  
Monseigneur Robert WATTEBLED  
Evêque de NÎMES, UZES, ALES.

